

Un Petit lexique encyclopédique haut-jurassien

Présentation

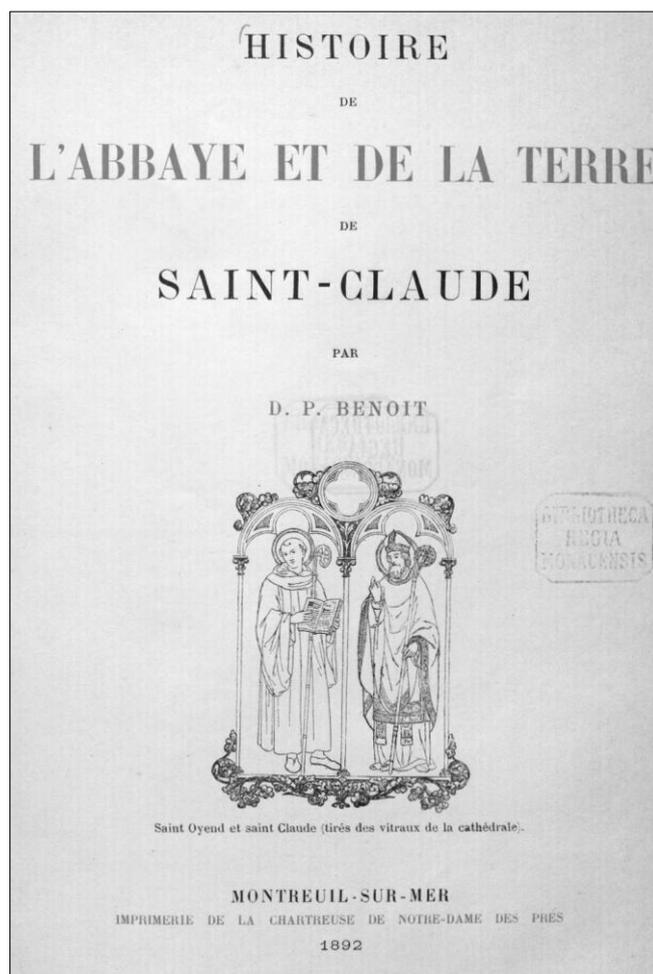
Tout a commencé par des phrases lues dans Dom BENOÎT¹ qui disait que le 24 mai 1517 Longchaumois avait été réuni, avec La Mouille, Morbier et Bellefontaine, au Chapitre et que La Mouille dépendait de l'office du pitancier qui avait été réuni au mense capitulaire.

Chapitre Pitancier Mense Capitulaire

Dans les documents sortis de l'abbaye de Saint-Claude nous les rencontrons souvent ces vieux mots. Ils n'avaient jamais créé d'obstacle à ma compréhension d'une lecture. Cette fois, par contre, il y en avait ensemble trop pour pouvoir saisir le sens de ce que je lisais. Vite ! *Le Petit Littré* !

Mais il y en avait d'autres... et encore d'autres. Il était temps d'en dresser une liste. Le résultat : Ce petit lexique avec beaucoup d'exemples qui s'étoffera au fil du temps, j'espère, de contributions des usagers.

Mes remerciements vont déjà vers Alain C. PAGET, Jacques BERTHET et Michel BRETON pour leur aide, aussi à Remy DUMOND-FILLON pour la carte de la Grande Judicature. Et aussi à Gérard BATISSE pour sa demande d'y mettre le mot « mainmorte » -- un oubli (presque) impardonnable !



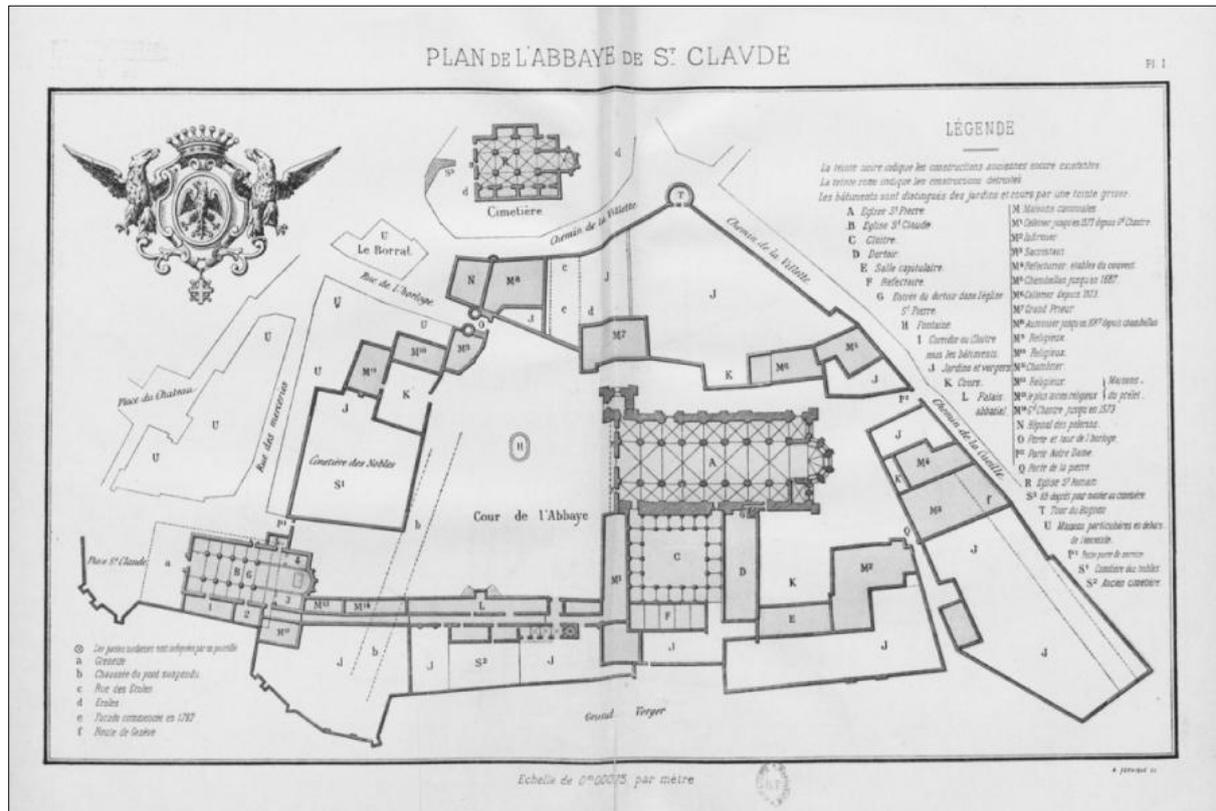
¹ Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude, tome II, pages 448 et 457

Le lexique

A

Abbaye

Monastère d'hommes ou de filles (*Le Littré*)



Plan de l'abbaye de Saint-Claude, Dom BENOÎT tome I, page 9 du livre en PDF

Dom Benoît, tome I, paragraphe 116, page 55 (PDF 73) :

Dans l'histoire monastique, il faut distinguer trois espèces d'établissements : les abbayes, les prieurés, et les celles ou granges monastiques.

L'abbaye est un monastère qui ne dépend d'aucun autre monastère, au moins dans son gouvernement ordinaire.

Le prieuré est un monastère qui dépend d'une abbaye, et est constitué d'une manière stable avec l'office liturgique et toutes les observances de l'ordre.

La celle est un établissement moindre, dépendant soit d'une abbaye, soit même d'un simple prieuré, dans lequel la vie liturgique est la vie régulière n'ont pas toujours leur plein développement.

Lorsqu'une celle a pour destination une exploitation rurale, on lui donne spécialement le nom de grange monastique ou simplement de grange.

L'abbaye est la maison-mère ; les prieurés en sont les membres parfaits et définitifs ; les celles sont les membres moins parfaits des abbayes, les dépendances des prieurés ; ce sont des maisons obédiencielles d'un caractère plus précaire, qui étendent l'action de l'abbaye ou du prieuré hors de son enceinte, à des offices lointains et particuliers, comme la culture du sol.

Jusqu'au XIII^e siècle, les celles ou les granges ont été fort multipliées autour des abbayes et des prieurés ; elles ont donné naissance à des milliers de villages par toute la France. Nous en

rencontrons la mention à chaque siècle dans d'innombrables documents. Plus de cent conciles nous ont laissé de nombreux décrets qui les concernent.

Abbé

Selon la règle de Saint Benoît, l'abbé sera choisi « en général » par la communauté.²

Abergement, albergement, albergataire, albergataire

L'**albergement**³ est un contrat féodal par lequel un paysan — tenanciers libres ou serfs **albergataires** — recevait d'un seigneur une terre pour une longue période moyennant une redevance annuelle, appelée introge. Cette forme de tenure était l'équivalent d'une location ou bail emphytéotique ou emphytéose.⁴

Dom Benoît, tome II, page 450 (PDF 455), paragraphe 217 :

D'après les clauses de l'acensement, les albergataires ne pouvaient céder leurs lots qu'à des habitants de la Pitance ;...

Le comtois Théodore Perrenot publie en 1942 un livre sur *La toponymie burgonde* dans lequel il indique : « Hariberga (...). En Bourgondie, le mot est devenu *albergamentum*, puis **albergement**, **albergement**, fréquent dans le Doubs, le Jura, la Côte-d'Or, l'Ain, la Suisse romande ». (Cité par l'historien Pierre Duparc, dans son article « Les tenures en hébergement et en albergement ».)⁵

Acensement

Terme d'anciennes coutumes. Action de donner à cens. [Voir « Cens ».] (Le Littré)

Dom Benoît, tome II, page 450 (PDF 455), paragraphe 217 :

D'après les clauses de l'acensement, les albergataires ne pouvaient céder leurs lots qu'à des habitants de la Pitance ;...

Acenser ou aberger

*Ordinairement, il y aura une convention expresse entre l'abbaye et les nouveaux colons : l'abbaye leur **acensera** ou **albergera** des terres, à la charge pour eux de les tenir en usufruitiers et de luy payer de modiques redevances. Nous possédons encore une multitude de ces actes d'acensement ou d'albergeage. En renvoi après *albergera* se trouve le suivant :*

« Acenser, donner à cens, c'est-à-dire sous la redevance d'une rente. (Le Littré)

*« **Abbergare**, dare ad *abbergagium* seu ad *censum* et *statutam praestationem*. » (Du Cange, Glossaire)⁶*

Âge

[Dans les montres d'armes] l'exactitude de l'âge est illusoire. Sa connaissance par les intéressés est approximative. C'est pourquoi les mentions « sexagénaire » sont fréquentes ainsi que les âges décennaux (40,50, 60 ans) qui correspondent à un arrondi à la dizaine inférieure.⁷

² Dom BENOÎT, tome I, page 287 (305 de la version en PDF)

³ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Albergement>. Consulté le 7 novembre 2018.

⁴ L' « emphytéose » ou « bail emphytéotique » est un type de bail fait pour une durée de plus de dix-huit ans minimum et de quatre-vingt-dix-neuf ans maximum. L'emphytéose constitue un droit réel immobilier. (<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/emphyteose.php>, consulté le 16 juillet 2019)

⁵ Bibliothèque de l'École des chartes, vol. 122, n° 122 (1964), p. 6

(https://fr.wikipedia.org/wiki/Albergement#Duparc_1964)

⁶ Dom Benoît, tome I, paragraphe 548 (suite), page 303 (PDF 321)

⁷ Jacquenot, Alain, *La Population de la Franche-Comté à la veille de la guerre de Dix ans* (2018, ISBN 978-2-7466-7477-6), page 26

Amodiation

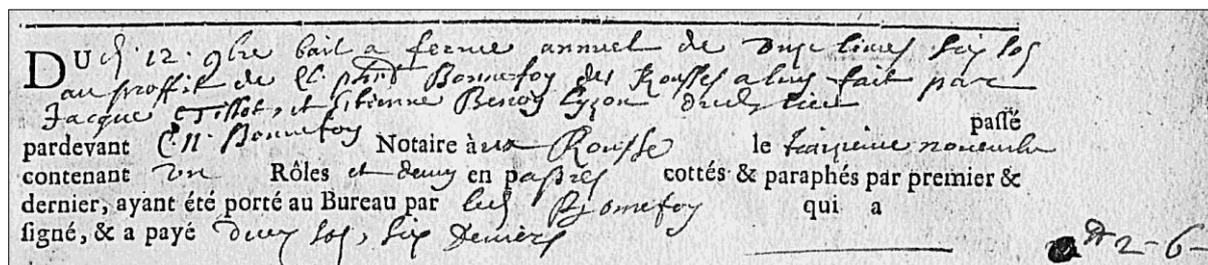
Bail à ferme d'une terre. (*Le Littré*). Voir « Bail ».

B

Bail

Terme de jurisprudence. Contrat par lequel on cède la jouissance d'une chose pour un prix et pour un temps. (*Le Littré*)

Bail à ferme, contrat par lequel un propriétaire abandonne, pendant 9 ans au minimum, à un locataire (fermier) l'exploitation d'un domaine moyennant le paiement d'un loyer.⁸



Du contrôle (voir ce mot) de Morez (AD du Jura cote 2C1396 élément 6) un bail à ferme du 13 novembre 1697, notaire C.N. BONNEFOY aux Rousses, entre Cl. Philibert BONNEFOY des Rousses et Jacques TISSOT et Etienne BENOIT LYZON aussi des Rousses.

Bailli

Dom Benoît, tome II, page 73, paragraphe 1368 :

Le bailli est « chargé de juger les cas réservés au comte ». Le paragraphe traite aussi de la création des baillis.

Bailliage

En France, sous l'Ancien Régime, mais aussi en Belgique, en Savoie et en Suisse [et en Franche-Comté !], le terme de « bailliage » désignait à la fois une entité territoriale (circonscription administrative, financière et judiciaire) et la charge d'officier de bailli qui y était liée.⁹

*Philippe le Hardi partagea la Franche-Comté en deux bailliages, le bailliage d'aval qui comprenait dans son ressort Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois, Salins, Pontarlier, et le bailliage d'amont, qui s'étendait au reste de la province. Philippe le Bon établit un troisième bailliage, le bailliage de Dole, formé du démembrement des deux autres.*¹⁰

Bâti (baty, bâti, bati) ou baronnie

Circonscription :

*La Terre de Saint-Claude est organisée en 3 circonscriptions dénommées « bâtis », ceux de Moirans, Grandvaux et St-Claude appelé la « Grande Cellerie » [sic].*¹¹

La Grande Cellèrie est le domaine directe de l'abbaye. La **baronnie** de Moirans et le Grandvaux contiennent des fiefs.¹² [Voir « fief ».]

Voir la carte sous « Grande Judicature ».

⁸ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ferme/33294/locution?q=%22bail+%c3%a0+ferme%22#179696>. Consulté le 15 décembre 2018.

⁹ Wikipédia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Bailliage_et_sénéchaussée, consulté le 15 décembre 2018.

¹⁰ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1368, page 73 (PDF 75)

¹¹ Jacquenot, page 260.

¹² Dom BENOÎT, tome I, page 587 (PDF 605)

L'abbaye possède en outre une contrée déjà peuplée sous les Romains, la ville d'Antre et tout le territoire qui le borde, jusqu'à la rivière de l'Ain, ce que l'on appellera plus tard la **baronnie** ou le **bâty** de Moirans.¹³

Bourgeoisie

Qualité de bourgeois ; droit de bourgeoisie : prérogatives accordées aux citoyens d'une ville, d'un État (Le Littré).

*Nul aujourd'hui n'apprécie beaucoup la faveur d'être bourgeois de Saint-Claude. ... On sollicitait cet honneur comme un bienfait ; on ne pouvait l'obtenir que par la décision des échevins ; il fallait justifier de sa condition franche, de ses bonnes mœurs, de la pureté de sa foi ; on devait payer une somme plus ou moins forte. Celui qui avait une fois obtenu la bourgeoisie, ne pouvait en être privé que par une sentence : il demeurait bourgeois, quoiqu'il passât toute sa vie ailleurs ; ses descendants jouissaient de la qualité de bourgeois en revenant dans la ville.*¹⁴

Voir Dom Benoît, tome II, page 219 (PDF 225), paragraphe 1689, et son explication des livres de bourgeoisie.

C

Capitulaire

Appartenant au chapitre, à une assemblée de religieux. (Le Littré)

Voir « Chapitre ».

Cellèrerie

D'après ce que j'ai pu comprendre par mes lectures, la cellèrerie était cette partie de la terre de Saint-Claude dont les revenus appartenaient au cellérier de l'abbaye. (LR)

Voir aussi *Grande Cellèrerie*.

Cellérier

L'économe d'un monastère. (Le Petit Larousse Illustré 2001)

Dans un monastère¹⁵, notamment dans une abbaye, ou dans un prieuré de bénédictins, le **cellérier** (de cellier « chambre aux provisions ») est un religieux nommé par l'abbé ou le prieur. Sa charge est décrite dans la règle de saint Benoît au chapitre 31. Le cellérier est :

- chargé de l'approvisionnement du cellier en toutes les denrées alimentaires, dont le pain, le vin, la bière ;
- chargé du soin de la nourriture, de la préparation des pitances, de la fabrication du pain, de la bière, du vin et du fromage, de la confection des étoffes et des habits, de l'entretien des bâtiments, des distributions d'aumônes. Par extension, il est chargé des finances d'un monastère ;
- curé de la domesticité dans les grandes abbayes.

Le **cellérier** était autrefois, comme le prescrivent la règle de Tarnate et celle de saint Benoît, chargé de tout le temporel du monastère : il percevait les dîmes et les tailles, administrait tous les biens de l'abbaye et procurait au monastère et à chaque religieux toutes les choses nécessaires. Une autre fonction avait même été annexée à celle-là : comme le cellérier sortait perpétuellement au dehors pour gérer les affaires de la communauté et devait entretenir beaucoup de rapports avec les personnes séculaires, il avait été chargé de rendre la justice, soit pour défendre les intérêts de l'abbaye, soit pour accommoder les différends des colons entre eux. Il était devenu, ainsi que nous

¹³ Dom Benoît, tome I, paragraphe 546 (suite), page 302 (PDF 320)

¹⁴ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1511, page 143 (PDF 147)

¹⁵ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Cell%C3%A9rier> consulté le 7 novembre 2018.

*l'avons dit, le juge ordinaire de Saint-Oyend et des villages voisins, qui formèrent, sous le rapport judiciaire, le département du grand cellérier ou la Grande Cellèrie.*¹⁶

*Au XV^e siècle, par l'effet du partage des menses, le **cellérier** a été déchargé de la plus grande partie de son premier office ; car l'abbé et le chapitre ont chacun un économe particulier pour l'administration de leur mense ; le chambrier, le réfecturier, l'aumônier lui-même et surtout le pitancier possèdent des offices qui sont des démembrements de la cellèrie... (Page 171, PDF 176 :) ... il continue de percevoir les tailles et de rendre la justice : « Le grand cellérier, disent les Statuts, doit imposer les tailles pour le seigneur abbé, dans les limites de la Cellèrie, et porter les dépens faits par les prévôts et les autres officiers chargés de leur recouvrement. » Puis, comme juge ordinaire de la ville et de la Cellèrie, il doit rendre parfaite justice par lui-même ou par un lieutenant capable et habile.*¹⁷

*Nous avons vu que dans la Grande Cellèrie, le **cellérier** jugeait en première instance les causes civiles...*¹⁸

*Lorsque le **cellérier** était le juge ordinaire de l'abbé, il renvoyait aux échevins le prononcé du jugement en matière criminelle. Mais depuis l'établissement des laïques dans l'office de grands juges, il n'y a plus les mêmes raisons de maintenir aux échevins leur ancien droit de juges criminels : le grand juge pourrait rendre des sentences en matière criminelle ; ...*¹⁹

*Le **cellérier** cesse d'être le juge ordinaire et principal. ... Pierre de la Baume établit définitivement un juge laïque vers l'an 1530.*²⁰

*Après l'établissement du grand juge, le **cellérier** n'eut plus l'exercice de la justice sur les laïques ; il demeura cependant le juge des personnes ecclésiastiques ; mais il eut bien rarement à exercer cet emploi.*²¹

Il existait aussi un « petit cellérier » :

*Le petit cellérier présidait aux distributions dues par l'abbé aux religieux.*²²

Cens

Terme de jurisprudence féodale. Redevance que le possesseur d'une terre payait au seigneur. (Le Littré)

Cernois

De Dom Benoît, tome I, page 349 (PDF 367), paragraphe 615 (suite) :

Le cernois était une clairière ouverte dans la forêt, soit pour le pâturage, soit pour la culture, ordinairement entouré d'une clôture.

Chambellan

*On distinguait à l'abbaye de Saint-Claude, deux officiers, confondus dans d'autres monastères, le **chambellan** et le camérier ou chambrier. Tous les deux étaient comme les compagnons de chambre de l'abbé ; ils partageaient sa chambre à toutes les heures du jour et même pendant la nuit ; ils le suivaient dans ses voyages et ne s'écartaient jamais de ses côtés. Compagnons de l'abbé, ils devinrent ses aides et ses ministres dans la gestion des affaires les plus communes. Au monastère de Saint-Oyend, le chambellan est chargé d'étudier les causes des nobles et de leur rendre la justice, de*

¹⁶ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1576, page 170 (PDF 175)

¹⁷ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1577, page 170 (PDF 175)

¹⁸ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1627, page 188 (PDF 193)

¹⁹ Dom Benoît, tome II, paragraphe 2510, page 581 (PDF 587)

²⁰ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1905 (suite), page 311 (PDF 317)

²¹ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1907 suite, page 312 (PDF 318)

²² Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1583, page 172 (PDF 177)

*transmettre les ordres de l'abbé aux châtelains, aux capitaines et aux autres officiers, de remplir au dehors toutes les commissions qu'il plait à son supérieur de lui confier.*²³

Chapelain

Prêtre chargé d'assurer le service religieux dans une église non paroissiale, une chapelle de communauté religieuse, d'hôpital, etc.²⁴

Le **chapelain** est un auxiliaire paroissial chargé d'une chapelle et célébrant les messes anniversaires ou des services religieux hebdomadaires.²⁵

Chapitre

L'assemblée où les chanoines traitent de leurs affaires et des questions de leur ressort. Par extension, toute assemblée que tiennent des religieux pour délibérer de leurs affaires. Le lieu où se tiennent toutes ces sortes d'assemblées dites chapitres (Le Littré)

*Corps des chanoines d'une église cathédrale ou collégiale. Assemblée où les moines, les moniales et les chanoines traitent de leurs affaires et des questions relatives à la vie de la communauté.*²⁶

*Le mot **chapitre** a son origine dans la réunion quotidienne des moines au début de laquelle un chapitre (capitulum) de la règle de saint Benoît était lu, puis commenté par le père abbé. Ensuite les questions concernant la vie de leur communauté étaient discutées par les moines ou nonnes. Cela pouvait être la distribution des tâches et offices, la culpé, l'admission de nouveaux membres, mais aussi des élections, etc. Les décisions du père abbé étaient en principe précédées d'une discussion au cours du chapitre.*²⁷

*Messieurs du **chapitre** et L'illustre eglise cathedrale de S^t Claude **capitulièrement** assemblés, ...*²⁸

*M^{es} du Royal **Chapitre** de S^t Claude*²⁹

Chaux

Dom Benoît, tome I, page 320 (PDF 338), paragraphe 575 :

*Les hameaux et les villages ne se sont formés en ces lieux que plus tard ; il n'y avait ecore au IX^e siècle que des maisons isolées au milieu de quelques champs cultivés et de vastes pâturages, coupés par des bouquests de bois ou même par de véritables forêts. C'est ce qu'on appelait un chal, des **chaux**, une chaume, un chaumois, des chalèmes, une chaumette ; en latin calma, calmetta, calmensis, calmenses.*

... Toutes ces chaumes étaient des clairières plus ou moins vastes, ouvertes dans les bois, au sein desquelles croissaient quelques moissons d'orge ou d'avoine et paissaient de nombreux troupeaux, au milieu desquelles s'élevait une maison habitée par des religieux ou par des colons séculiers.

²³ Dom BENOÎT tome II, paragraphe 1560, page 164 (PDF 169)

²⁴ Dictionnaire Larousse sur Internet,

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chapelain/14677?q=chapelain#14550>, consulté le 8 décembre 2018.

²⁵ Source : Le papier « définitions termes » qui m'a été envoyé par Alain C. PAGET le 7 janvier 2018.

²⁶ Dictionnaire Larousse sur Internet

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chapitre/14691?q=chapitre#14564> Consulté le 4 décembre 2018.

²⁷ Wikipédia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Chapitre_de_religieux, consulté le 4 décembre 2018.

²⁸ Cote 2H800 aux AD du Jura, Echange fait entre Claude Antoine REVERCHON MASSE et Pierre, fils de feu Jean François BONNEFOY, tous deux de la paroisse des Rousses, du 13 avril 1747

²⁹ Cote 2H746 aux AD du Jura, Prieuré de La Mouille, « Dîmes 1669-1787 », premier cahier (1669-1671)

Commande, commendataire

Permission que le Pape accorde à un Ecclesiastique seculier de posséder un benefice, qui de sa nature est regulier. Il a obtenu la **commande** pour un tel benefice. [L]e Pape a accordé la commande pour cette Abbaye.³⁰

Dom Benoît, tome II, page 292 (PDF 298), paragraphe 1861 :

*[L]’abbé **commendataire** est celui qui sans être religieux, préside le monastère; sans avoir fait profession de la règle, est le supérieur en titre de ceux qui l’observent ; sans être de la famille monastique par la communauté d’engagement, est à sa tête en vertu d’une délégation de l’autorité ecclésiastique. L’abbé commendataire n’est pas le moine élu d’entre ses frères et par ses frères pour les gouverner ; c’est l’étranger qui est envoyé du dehors pour tenir la première place.*

Dom Benoît, tome II, page 302 (PDF 308), paragraphe 1881 :

*Les abbés **commendataires**, tous membres de nobles et riches familles, grands seigneurs du siècle ou hauts dignitaires de l’Église...*

Communauté

Autrefois, corps des habitants d’une ville, d’un bourg, d’un village. (Le Littré)

L’immense territoire couvert par la principauté ecclésiastique de Saint-Oyand de Joux renferme 89 communautés en 1632.³¹

Communier

Dom Benoît tome I, page 614 (PDF 632), paragraphe 1152 :

*La terre passe du père aux enfants, de l’oncle aux neveux, des cousins et des arrière-cousins défunts aux survivants, mais à la condition que les enfants, les neveux et les autres parents survivants soient **communiers** de ceux qui meurent, c’est-à-dire mènent au moment du décès, la vie commune avec eux.*

Le restant du paragraphe donne une description claire de l’état de *communier*.

Voir aussi « Gésir » et « Repret ».

Contrôle

Extrait d’un acte de notaire :

*[L]’édit de mars 1693 enjoint aux notaires de faire contrôler leurs actes dans les quinze jours. Ils doivent fournir aux bureaux des insinuations des extraits des actes. À la différence de l’insinuation, le **contrôle des actes consiste à enregistrer un extrait des actes** et non à les transcrire intégralement. Insinuation et **contrôle** sont des sources complémentaires très importantes pour la recherche d’actes notariaux.³²*

Contrôle des actes des notaires et des actes sous seing privé³³

³⁰ Dictionnaire de l’Académie française, 1^e Edition (1694), à <http://artflx.uchicago.edu/cgi-bin/dicos/pubdico1look.pl?strippedhw=commande>. Consulté le 6 février 2019.

³¹ JACQUENOT, page 268.

³² *Guide de recherches des familles* Arch Nat (FRAN_ANX_011900).

³³ Titre de la sous-série 2C aux Archives Départementales du Jura. Voir l’image sous « Bail ».

D

Dîme

Prélèvement que l'Église ou le seigneur faisait sur les récoltes, et qui en était ordinairement le dixième. Lever, payer la dîme des blés, du vin. Il y avait des dîmes qui faisaient la douzième partie, la treizième partie. (*Le Littré*)

Dom Benoît, tome I, paragraphe 386 , page 211 (PDF 229) :

*Les redevances payées à l'abbaye n'ont pas varié sensiblement depuis le XIII^e siècle ; c'est ce que nous pouvons établir par une suite de documents précis. On connaît donc les redevances des six derniers siècles : ... la **dîme** payée en général à raison d'une gerbe sur onze...*

Dom Benoît, tome I, page 616 (PDF 634), paragraphe 1160 :

*La principale redevance, nous l'avons déjà dit, était la **dîme**. Elle était payée par tous les habitants de la terre de Saint-Oyend, par les hommes francs comme par les mainmortables.*

Suit une explication de « *la grosse dîme ou la dîme des gros blés et la petite dîme* ».

Dom

Dom Paul BENOÎT, par exemple

Titre d'honneur que l'on donnait à certains religieux, entre autres aux bénédictins. (Le Littré)

E

Echevin

Anciennement, magistrat municipal. Homme de loi nommé par le seigneur pour rendre la justice aux vassaux. (*Le Littré*).

*Comment un illettré, et il en est de nombreux parmi les **échevins**, pourrait-il assurer la comptabilité de la communauté ?*³⁴

[Pendant la période de 1510 à 1648] ...les **échevins** de Saint-Claude demeurent les juges-nés de l'abbé pour prononcer la sentence.³⁵

*Lorsque le cellérier était le juge ordinaire de l'abbé, il renvoyait aux **échevins** le prononcé du jugement en matière criminelle. Mais depuis l'établissement des laïques dans l'office de grands juges, il n'y a plus les mêmes raisons de maintenir aux échevins leur ancien droit de juges criminels : le grand juge pourrait rendre des sentences en matière criminelle ; ...*³⁶

Dom Benoît, tome II, page 276 (PDF 282), paragraphe 1829 :

*La ville de Saint-Claude est administrée [au 15^e siècle] par quatre syndics, appelés aussi **échevins** et prud'hommes....*

Echute

Terme d'ancien droit. Droit accordé aux seigneurs de succéder dans certaines circonstances à leurs mainmortables ; la succession elle-même. (*Le Littré*)

*Car l'abbé n'acense et ne peut acenser que les terres qui ont fait **échute** à l'abbaye par la mort de tous les communiers...*³⁷

³⁴ FIÉTIER, page 252

³⁵ Dom BENOÎT, tome II, suite du paragraphe 1907, page 312 (PDF 318)

³⁶ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2510, page 581 (PDF 587)

³⁷ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1488, page 133 (PDF 137)

Emancipation

Terme de jurisprudence. Droit accordé à un mineur de faire les actes d'administration. État de celui qui, dégagé de toute tutelle, peut administrer librement ses biens. L'émancipation ne dispense pas le mineur d'avoir un curateur (*Le Littré*).

Cote_8B27_aux_ADJ_REVERCHON_Marc_et_Etienne_émancipation_1659 (Transcription se trouvant sur le site G2HJ.)

Estevenant

*Désignant une sorte de monnaie frappée à l'effigie de S. Étienne, qui avait cours en Franche-Comté, en Bourgogne et en Bassigny. ... La monnaie estevenante (stephaniensis) ... était celle que frappaient les archevêques de Besançon en vertu d'un privilège de Charles le Chauve : son nom lui venait de ce que les espèces ainsi fabriquées portaient au droit l'image du bras de saint Etienne (Stephanus).*³⁸

Livre estevenant

*...a peine de vingt livres **estevenant***³⁹

Dom Benoît, tome I, paragraphe 1124, page 603 (PDF 621) :

*La comtesse a acheté, dit-elle, pour la somme de mille sept cents livres **estevenantes**...*

Dom Benoît, tome II, page 231 (PDF 237), paragraphe 1716 :

*... nous donnent la somme de 500 livres **estevenans**...*

Dom Benoît, tome II, page 259 (PDF 265), renvoi 2 :

*Le florin comtois ou florin **estevenant** valait 10 gros ou les 5/6 du franc.*

F

Féodal

Dom Benoît, tome I, paragraphe 678, page 402 (PDF 420) :

*Le régime **féodal** tire son nom du mot fief⁴⁰, feodum. Le fief était une terre reçue d'un suzerain, tenue par un vassal dans la dépendance du suzerain, c'était la terre du suzerain, que le vassal possédait et régissait au nom du suzerain. Le suzerain avait la propriété originelle de la terre, et, avec la propriété première de la terre, la première juridiction sur elle ; le vassal avait un droit de possession et de juridiction concédé. Le suzerain était dans la condition du propriétaire ; le vassal dans celle de l'usufruitier.*

La suite contient une explication intéressante de l'origine du système féodal.

Fermage

Dom Benoît, tome I, paragraphe 377 , page 205 (PDF 223) :

*[La mainmorte était] un **fermage** perpétuel qui attache une famille à la culture d'une terre...*

Feu

Un feu est un ménage faisant « feu séparé ». Il peut y en avoir plusieurs sous le même toit. Le ménage peut avoir également des formes bien différentes. Les familles nucléaires, conjugales, simples sont les plus nombreuses : père, mère, enfants avec ou sans domestique. Moins courantes sont les familles élargies à plusieurs noyaux : grands-parents, parents, enfants mariés avec déjà des

³⁸ Godefroy – Dictionnaire, sur le site micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/estevenant. Consulté le 5 février 2019.

³⁹ Cote 2B3475 aux Archives Départementales du Doubs, transcription REVERCHON, page 8. L'année est 1635.

⁴⁰ Voir aussi ceci.

descendants, neveux, cousins, domestiques ou pensionnaires ... ou encore des frêrêches : association de frères et sœurs mariés ou non vivant en communion sous le même toit, ... ou encore des communiers mainmortables qui habitent tous ensemble dans un meix de mainmorte sous peine de perdre, non pas la qualité de mainmortable, mais l'héritage ou « échutte » à la mort des parents, au profit du seigneur.⁴¹

[Au Moyen Âge] *Les maîtres du pouvoir ont utilisé ce qu'on nommera plus tard le feu, le groupe familial vivant sous le même toit, comme unité de répartition des charges, puisque les individus étaient comme fondus dans le groupe...⁴²*

Fief

Terme de féodalité. Domaine noble, relevant du seigneur d'un autre domaine, concédé sous condition de foi et hommage et assujéti à certains services et à certaines redevances. (Le Littré)

La baronnie de Moirans et le Grandvaux contiennent des **fiefs**.⁴³

Le duché et le comté de Bourgogne, le premier, **fief** de la couronne de France,...⁴⁴

Dom Benoît, tome I, paragraphe 682, page 403 (PDF 421) :

Dans le régime féodal en effet, toute terre reçue d'un maître et tenue en usufruit est un fief.

Franc

Dom Benoît tome I, page 613 (PDF 631), renvoi 2 :

Nous rappelons que le franc renfermait 12 gros 4 blancs, le blanc 3 engrognes ou deniers oboles : ainsi le gros était le 1/12 du franc, le blanc en était le 1/48 et l'engrogne le 1/144. ... Le franc dont il est question dans ce paragraphe [traitant de l'abbaye au bas moyen-âge] est le franc de la Comté, inférieur d'un tiers à la livre tournois elle-même supérieure du ¼ à la livre viennoise et équivalant à peu de chose près le franc actuel [des années 1890].

Frère convers

*Dans l'usage courant, les frères lais (appelés aussi **convers** pour les moines et sœurs laies ou converses pour les moniales) sont les membres des ordres religieux catholiques chargés principalement des travaux manuels et des affaires séculières d'un monastère. Les frères lais ont été connus, en divers lieux et à différentes époques, sous les noms de fratres conversi, laici barbati, illiterati ou encore idiotæ. Bien que membres de leurs ordres respectifs, ils forment une catégorie séparée des moines du chœur, qui se consacrent principalement à l'Opus Dei — « l'œuvre de Dieu » — et à l'étude.⁴⁵*

*Au XI^e et au XII^e siècle...on se mit à recevoir dans les monastères des frères illettrés, incapables du sacerdoce, appliqués surtout au travail des mains : ce furent **les frères laïcs... et convers**, conversi, parce qu'ils étaient admis à la conversion, c'est-à-dire à la vie religieuse, sans l'être aux ordres.⁴⁶*

G

Gésir

*Du site G2HJ/Chroniques (17/01/2019) : L'acte de **gésir** ou de **reprêt** fut principalement un acte cérémonial qui était une des conditions pour les enfants de mainmortables qui se mariaient de pouvoir hériter de leurs parents.*

⁴¹ FIÉTIER, page 219

⁴² DUBY, page 346

⁴³ Dom BENOÎT, tome I, page 587 (PDF 605)

⁴⁴ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1705, page 227 (PDF 233)

⁴⁵ Wikipédia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Frère_lai. Consulté le 16 décembre 2018.

⁴⁶ Dom BENOÎT, tome I, paragraphe 982, page 553 (PDF 571)

De la transcription de Remy DUMOND-FILLON : *Cet acte de gésir ou de reprêt date de 1680. L'acte de gésir ou de reprêt est une coutume particulière aux terres comtoises de mainmorte.*

Grande Cellèrie

*Le territoire directement soumis au grand juge fut le même que celui qui avait dépendu du cellérier : on l'avait appelé le bâty de la **Grande Cellèrie** ; il conservera ce nom, mais on lui donnera souvent aussi celui de bâty de la Grande Judicature.⁴⁷*

Les paroisses de la **Grande Cellèrie** ou Grande Judicature.⁴⁸

(De l'explication des trois « bâty » :) *La Grande Cellèrie, la baronnie de Moirans et le Grandvaux : La **Grande Cellèrie** est le domaine directe de l'abbaye.⁴⁹*

La **Grande Cellèrie** est le domaine directe de l'abbaye. La baronnie de Moirans et le Grandvaux contiennent des fiefs.⁵⁰ [Voir « fief ».]

Voir aussi « Cellèrie » et « Grande Judicature ».

Grande Judicature

La partie de la terre de Saint-Claude soumise à la justice du Grand Juge, successeur au cellérier :

*Le territoire directement soumis au grand juge fut le même que celui qui avait dépendu du cellérier : on l'avait appelé le bâty de la Grande Cellèrie ; il conservera ce nom, mais on lui donnera souvent aussi celui de bâty de la **Grande Judicature**. Le grand juge en sera désormais⁵¹ le juge ordinaire dans toutes les causes civiles, comme l'avait été le cellérier. Il aura même, à raison du temps où il est appelé à exercer son autorité, une puissance plus grande que ne l'avait eue le cellérier. Celui-ci, en effet, jugeait bien de toutes les causes civiles ; mais on pouvait appeler de sa sentence à un autre moine, et de ce dernier à l'abbé : le grand juge laïque au contraire est l'unique juge ordinaire de la Grande Judicature ; il n'a pas de juge au-dessus de lui : on ne peut appeler de ses sentences qu'au Parlement. Puis, comme l'a été le cellérier, il est juge d'appel pour toutes les autres justices de la Grande Cellèrie, et même du bâty de Moirans et de celui du Grandvaux.⁵²*

*...monseigneur Le Grand Juge en La **Grande Judicature** Saint Ouyan de Joux⁵³*

[Au XVI^e siècle] *La justice se laïcise, elle est confiée à un juge nommé par le gouverneur dans la 'Grande Judicature' qui remplace la Terre de l'abbaye.⁵⁴*

⁴⁷ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1907, page 311 (PDF 317)

⁴⁸ Titre de la première partie du chapitre XXXVII du tome II de l'oeuvre de Dom BENOÎT, page 447 (PDF 452)

⁴⁹ Dom BENOÎT, tome I, page 587 (PDF 605)

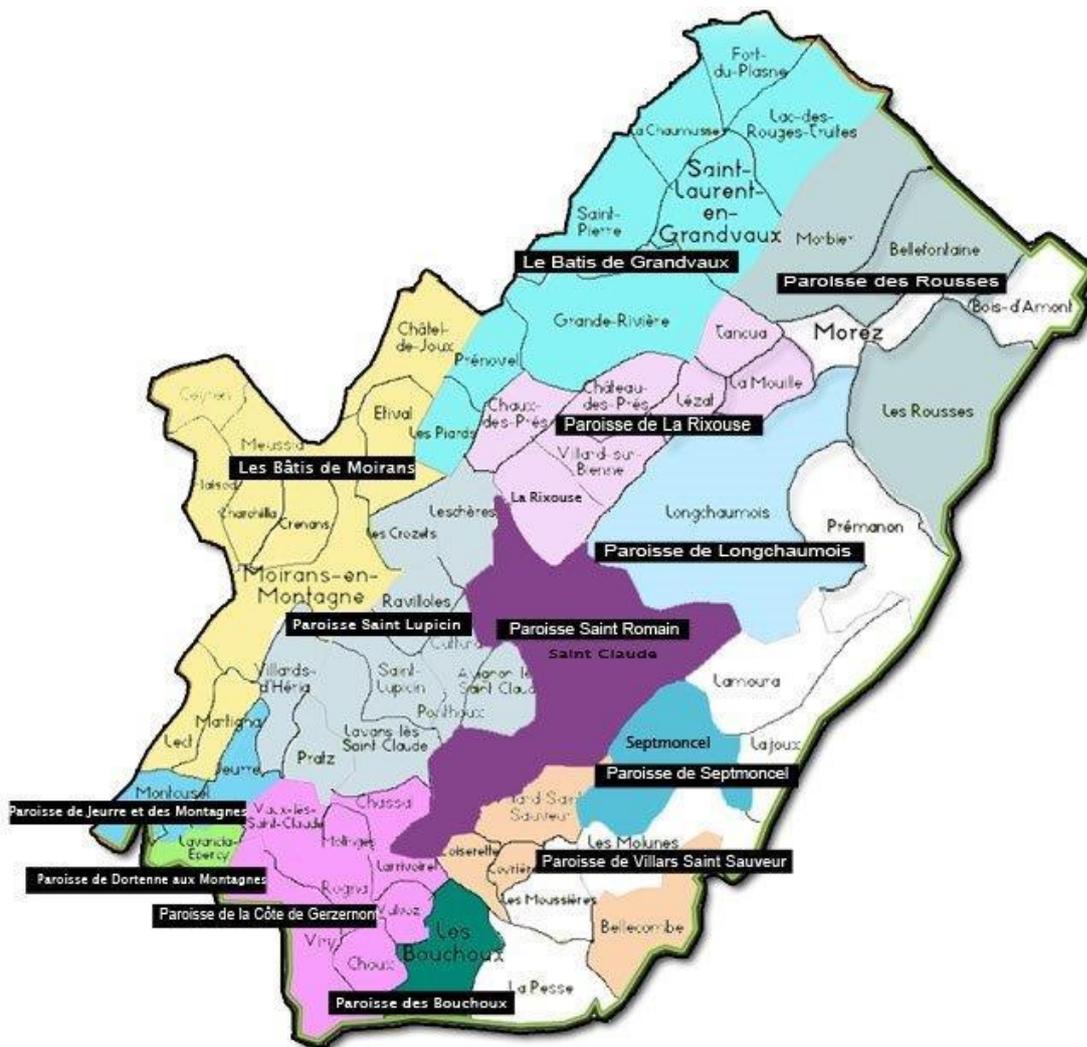
⁵⁰ Dom BENOÎT, tome I, page 587 (PDF 605)

⁵¹ Pour l'origine de ce changement, voir Dom BENOÎT tome II, paragraphe 1635, page 192 (PDF 197), en bas de la page.

⁵² Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1907, page 311 (PDF 317)

⁵³ Cote 2H 751 aux AD du Jura, « Acte de Rocognition de la Cense de dixhuict gros vieux faicte par les habitans de la Mouille Morbier et Bellefontaine » de février-mars 1666. (Je présume qu'il s'agit de la sous-série 2H 751 sans en avoir la certitude.)

⁵⁴ De l'association Les Amis du Vieux Saint-Claude, "121_special_dom_benoit-b (AVSC) » (un PDF), page 40 (PDF 21)



Carte de la Grande Judicature, reçue de Remy DUMOND-FILLON en juillet 2018. Les bâties de Moirans et de Grandvaux y sont indiqués aussi. Le bâti de Saint-Claude comprend tout le reste.

Grand juge

De Jacquenot, Alain, *La Population de la Franche-Comté à la veille de la guerre de Dix ans* (2018, ISBN 978-2-7466-7477-6), page 265 : Le grand juge est le représentant temporel de l'abbé de Saint-Claude.

*Lorsque le cellérier était le juge ordinaire de l'abbé, il renvoyait aux échevins le prononcé du jugement en matière criminelle. Mais depuis l'établissement des laïques dans l'office de **grands juges**, il n'y a plus les mêmes raisons de maintenir aux échevins leur ancien droit de juges criminels : le grand juge pourrait rendre des sentences en matière criminelle ; ...*⁵⁵

Grand Prieur

Dom Benoît, tome II, page 302 (PDF 308), paragraphe 1881 :

Le gouvernement ordinaire et effectif n'est plus entre les mains de l'abbé, mais entre celles de son vicaire, le **grand prieur**...

⁵⁵ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2510, page 581 (PDF 587)

Grange

*On a dit aûtrefois grangier ou granger, pour métayer, fermier; et grangeage, pour manière de donner une ferme à louage.*⁵⁶

(Du chapitre traitant des années 1150-1328, « Commencement de la décadence ») *Dès lors aussi, le relâchement commence à porter ses fruits de mort. Signalons-en quelques-uns. Et d'abord, les celles ou les granges nombreuses établies par les moines dans les époques de ferveur sont déjà abandonnées ou vont l'être. Comment des nobles, en effet, consentiraient-ils à habiter une demeure rustique au milieu des paysans ? Un religieux peut se plaire dans une grange, si la vie menée à l'abbaye est simple et pauvre ; mais quand le genre princier domine au monastère principal, les demi-moines qui le peuplent croiraient déchoir, croiraient même être menés au tombeau, si on les envoyait dans un chalet perdu au milieu des chaumes. Comment d'ailleurs pourrait-on entretenir des religieux dans les celles, quand la grande abbaye est réduite à une trentaine de gentilshommes ? Aussi les granges monastiques font place à des fermes exploitées par des séculiers.*⁵⁷

I

Insinuation

Copie intégrale d'un acte de notaire :

*[L]’édit de mars 1693 enjoint aux notaires de faire contrôler leurs actes dans les quinze jours. Ils doivent fournir aux bureaux des insinuations des extraits des actes. À la différence de l’insinuation, le contrôle des actes consiste à enregistrer un extrait des actes et non à les transcrire intégralement. Insinuation et contrôle sont des sources complémentaires très importantes pour la recherche d’actes notariaux.*⁵⁸

Cote 8B31, **Insinuation** de Lettres de notaire d'Outhenin PAGET, fils de maître Claude PAGET aussi notaire, originaire de Longchaumois et demeurant à Morbier, le 5 juin 1667 ⁵⁹

Cote_8B25_aux_ADJ_REVERCHON_Marc_Longchaumois_Insinuation_1649

J

Joux, joug

Forêt de sapin⁶⁰

*DANS la chartre de 1266 Guy, Abbé de St Oyan, & le Monastère exposent qu'ils possèdent plusieurs Jougs (montagnes peuplées de bois)...*⁶¹

[En 1390] « Nous donnons, cédon et livrons, dit l'abbé Guillaume aux habitants de Longchaumois et d'Orsières, à tout jamais, en notre nom et au nom de nos successeurs, tout le territoire compris dans les limites suivantes : le Sapello de la Mouille, la rivière de la Bienne, Pissevieille, Largillay de Cinquétral, le hêtre appelé vulgairement le Four Manon, le pré nommé Sous Largy de Cinquétral, le pré de Jean Prost de Cinquétral, appelé autrefois pré de Servaignat, la **Joux** Noire, La **Joux** de Nonay, la **Joux** de Nonet, le pré de Grosat, le pré de Bosoin, les anciens prés nommés Dessous le Bourgon, pour revenir de là au Sapello de la Mouille. »⁶²

⁵⁶ FÉRAUD, Jean-François, *Dictionnaire critique de la langue française* (Marseille, Mossy 1787-1788)

⁵⁷ Dom BENOÎT, tome I, paragraphe 978, page 552 (PDF 570)

⁵⁸ *Guide recherches familles* Arch Nat (FRAN_ANX_011900). Un lien vers le document en PDF, un excellent livre de référence, se trouve sur le site G2HJ.

⁵⁹ La transcription de cet acte et aussi du suivant se trouve sur le site G2HJ.

⁶⁰ ROUSSET, cité dans Dom BENOÎT, tome II, page 27 (PDF 30), renvoi 3.

⁶¹ Document sous la cote G2102 aux Archives Départementales du Jura, page 24 sous l'en-tête « EXAMEN des chartres de 1266, 1350, 1364 & 1384 ».

⁶² Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1487, page 132 (PDF 136)

Lieue

Mesure itinéraire qui ne représente pas une longueur toujours la même, et en place de laquelle on compte aujourd'hui officiellement par kilomètres. La lieue commune de France, ou lieue géographique, était de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises (4444 mètres et demi). (*Le Littré*)

Lods

Dom Benoît, tome I, paragraphe 386 , page 211 (PDF 229) :

Les redevances payées à l'abbaye n'ont pas varié sensiblement depuis le XIIIe siècle ; c'est ce que nous pouvons établir par une suite de documents précis. On connaît donc les redevances des six derniers siècles : ... les lods ou droits de vente payés à raison du tiers du prix...

M

Manant

Habitant (*manantes* en latin = habitants⁶⁶)

Après 5 ans de débats, une transaction fut conclue, le 24 mai 1552, au château de la Tour-du-May, « l'enfort et bon moyen de révérend père en Dieu monseigneur messire Philibert de Rye, » entre les religieux d'une part et les « prudhommes, échevins, conseillers, manants et habitants de la terre de Saint-Oyan de Joux », d'autre part.⁶⁷

Mainmorte

Dom Benoît, tome I, paragraphe 377 , page 205 (PDF 223) :

Qu'est-ce en effet, que la mainmorte ? C'est, à la prendre dans son concept essentiel, un fermage perpétuel qui attache une famille à la culture d'une terre, primitivement par l'engagement mutuel et irrévocable du maître et de la famille, dans la suite par un engagement devenu révocable du côté de la famille, demeuré irrévocable du côté du maître. ... On était mainmortable si l'on n'était pas propriétaire du fonds que l'on cultivait, mais seulement l'usufruitier, quelque minimes que fussent les redevances auxquelles on était tenu, n'eût-on même aucun revenu à payer, reçût-on même un salaire pour cultiver le fonds du maître...

Manoeuvre, Manœuvrier (-ière), Manouvrier (-ière)

Ouvrier, ouvrière qui travaille de ses mains et à la journée. (*Le Littré*)

Un journalier désigne dans le monde paysan un simple **manœuvre ou manouvrier**, c'est-à-dire un ouvrier manuel du lieu ou de la contrée, un habitant du pays ouvrier agricole éphémère que l'historiographie contemporaine mentionne communément en pauvre paysan louant sa force de travail à la journée auprès d'un maître de domaine ou d'une exploitation plus cossue, propriétaire ou fermier entrepreneurs de cultures ou d'élevage.⁶⁸

[Au Moyen Âge] ... Deux niveaux plus économiques encore que juridiques dans la société rurale : d'un côté, les détenteurs d'un train de culture, ceux qu'on appellera plus tard les laboureurs, et de l'autre, ceux qui, davantage sous l'emprise du maître, formeront le groupe des brassiers ou **manœuvriers**.⁶⁹

Marguillier

Dom Benoît, tome II, page 126 (PDF 130), paragraphe 1469 (suite) :

⁶⁶ DUBY, page 476

⁶⁷ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2329 (suite), page 500 (PDF 505)

⁶⁸ Wikipédia, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Journalier>. Consulté le 15 décembre 2018.

⁶⁹ DUBY, page 346

Le **marguillier** « autrefois revêtu d'un ordre inférieur maintenant simple séculier, ordinairement du moins ». Un officier d'église (ceci pour l'époque vers 1346).

Meix

Terme d'ancienne coutume. Habitation d'un cultivateur, jointe à autant de terre qu'il en faut pour l'occuper et le nourrir (*Le Littré*).

[Le 29 avril 1505] *Le même Claude REVERCHON confesse devoir 1 denier genevois vieux aux Religieux de l'Abbaye, ceci étant sa part pour le meix chomoy.*⁷⁰

Mense

*La mense est habituellement un patrimoine foncier dont les revenus servent à l'entretien de son ou de ses titulaires (évêque, abbé, chanoines, curé, etc.). Dans les abbayes en commende, la mense abbatiale est partagée en trois lots, un pour l'abbé commendataire, un pour la communauté religieuse et un autre dévolu au paiement des charges.*⁷¹

*La mense : À l'époque carolingienne, portion des biens fonciers d'un évêché ou d'un monastère affectée soit à l'usage de l'évêque ou de l'abbé, soit à l'usage des chanoines ou des moines.*⁷²

Revenu d'une abbaye (*Le Littré*) :

Mense abbatiale, le revenu qui est dans le partage de l'abbé.

Mense conventuelle, le revenu qui est le partage des religieux.

Mense commune, celui dont l'abbé et les religieux jouissent en commun.

Mense capitulaire, celle du chapitre.

Mense épiscopale, la portion assignée à l'évêque dans le partage des biens entre lui et son église.

*Les biens de l'abbaye ont été partagés en mense abbatiale et en mense capitulaire ; la mense capitulaire a été en partie divisée entre les officiers.*⁷³

[Traitant de la décadence du monastère de Saint-Oyend] *Dès le XIII^e siècle, les biens du monastère de Saint-Oyend ne forment plus une masse unique : l'abbé a ses terres, ses revenus, composant ce qu'on appellera désormais la mense abbatiale ; le chapitre de son côté a les siens, ils composent la mense capitulaire. L'abbé administre, comme il l'entend, les biens de sa mense, en perçoit les revenus, les emploie à acquitter les charges de sa dignité, dispose du surplus pour les œuvres pies qui lui agréent. Le chapitre régit, avec la même indépendance, ses terres, en touche les revenus et s'en sert à ses fins.*⁷⁴

*Mais si l'abbé a le droit d'avoir une mense propre au sein de la famille cénobitique, où tout doit être en commun, les biens comme les cœurs, pourquoi serait-il interdit aux autres dignitaires du monastère d'avoir quelques revenus particuliers ? Le prieur, le cellérier voudront avoir leur mense ; l'infirmier, le réfecturier se feront des revenus propres ; bientôt chaque officier aura une petite mense, détachée de la mense capitulaire et de la mense abbatiale.*⁷⁵

*Toutes les plaies qui l'affligent proviennent de la division des menses...*⁷⁶

Mutation

Dom Benoît, tome I, paragraphe 386 , page 211 (PDF 229) :

⁷⁰ Le Grand Terrier, pages 267 recto et verso. Voir le papier « Grand Terrier de Saint-Claude, description et synthèse de quelques pages (LReverchon) » sur le site G2HJ.

⁷¹ Wikipédia, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Mense>. Consulté le 4 décembre 2018.

⁷² Dictionnaire Larousse, sur Internet à

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mense/50491?q=mense#50380>. Consulté le 4 décembre 2018.

⁷³ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1443, page 111 (PDF 116)

⁷⁴ Dom BENOÎT, tome I, paragraphe 955, page 541 (PDF 559)

⁷⁵ Dom BENOÎT, tome I, paragraphe 958, page 543 (PDF 561)

⁷⁶ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1460, page 121 (PDF 125)

Les redevances payées à l'abbaye n'ont pas varié sensiblement depuis le XIIIe siècle ; c'est ce que nous pouvons établir par une suite de documents précis. On connaît donc les redevances des six derniers siècles : nous les énumérerons en détail dans la suite. Qu'il nous suffise de dire ici qu'elles consistaient dans la dime payée en général à raison d'une gerbe sur onze, dans les lods ou droits de vente payés à raison du tiers du prix, et dans quelques menues redevances, variables selon les lieux, comme une poule par feu, une mesure de froment, d'orge ou d'avoine par maison, une corvée d'homme ou de cheval par an.

*...il est probable que les colons des premiers temps payaient déjà comme leurs successeurs des âges plus récents, la dime, un fort droit de **mutation** en cas de vente, et quelques menues redevances.*

N

Noble

Noble homme, qualité que prenaient quelquefois, non-seulement ceux qui étaient nobles, mais aussi quelques bourgeois, dans les actes qu'ils passaient ; Distingué, relevé au-dessus des autres. (*Le Littré*)

*S'il allait jusqu'au doctorat, il pouvait désormais faire précéder son nom du qualificatif de **noble**.*⁷⁷

*L'office de prévôt était une charge anoblissante : celui qui en était investi était toujours qualifié dans la terre de Saint-Claude « d'homme **noble** ».*⁷⁸

*Or les prévôts de la terre de Saint-Oyend avaient pour emploi de commander la force armée et de rendre la justice. C'est pourquoi lorsque leur office devint héréditaire, ils donnèrent naissance à des familles **nobles**.*⁷⁹

Nuncupatif

Testament nuncupatif : testament fait de vive voix et devant témoins, lorsque les lois admettaient cette sorte de testament (*Le Littré*)

P

Parisis (monnaie)

*Terme qui a désigné la monnaie royale de Paris. Bien que, de toute ancienneté, il y ait eu à Paris un atelier monétaire, le nom de parisis ne paraît pas antérieur au règne de Philippe I^{er} (1060-1108) : à cette époque, un certain nombre d'autres ateliers royaux furent soumis aux mêmes règles que celui de Paris, ce qui eut pour conséquence l'existence du système parisis.*⁸⁰

Fin 13^e siècle la monnaie **parisis** consistait de : Lb (livre), s (sol), d (denier).⁸¹

⁷⁷ FIÉTIER, page 222

⁷⁸ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2297 (suite), page 486 (PDF 491)

⁷⁹ Dom BENOÎT, tome I, paragraphe 1185, page 627 (PDF 645)

⁸⁰ Jean DÉRENS, « PARISIS, monnaie », Encyclopædia Universalis (en ligne), consulté le 16 décembre 2018.

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/parisis-monnaie/>

⁸¹ DUBY, page 581



Denarius Parisis Philip II (1180-1223)⁸²

Paroisse

Circonscription dans laquelle un curé dirige le spirituel. (*Le Littré*)

*Ce ne sera qu'au XI^e siècle que le terme de parochia désignera le ressort d'une église rurale... Ce qui rend lettre morte les vieilles obligations, renouvelées au IX^e siècle, suivant lesquelles les baptêmes, confessions et mariages devaient avoir lieu dans l'église mère. La petite paroisse s'affirme dès le IX^e ou X^e siècle comme l'un des cadres les plus vivants et les plus stables de la vie rurale.*⁸³

A. définition⁸⁴

Le mot **paroisse** au Moyen Age recouvre des réalités complémentaires: cellule de base de l'organisation diocésaine et comprend:

1/ une église mère où se déroulent obligatoirement les principales actions de la vie des fidèles depuis le baptême jusqu'à la sépulture. Certains des exercices cultuels peuvent, pour des raisons de commodité, se dérouler dans les églises annexes appelées généralement chapelles.

Cependant, tous les paroissiens sont tenus de faire baptiser leurs enfants, d'enterrer leurs morts dans l'église mère et d'assister dans cette dernière aux offices de certaines grandes fêtes comme Noël, Pâques et la Pentecôte.

Si seule l'église paroissiale possède un baptistère et un cimetière, depuis la fin du XI^e siècle certains monastères ont acquis le droit d'avoir leur propre cimetière, avec l'autorisation d'y inhumer, sous certaines conditions, non seulement leurs religieux mais aussi des laïcs.

chapelles

succursales

2/ le territoire délimité.

Cette assise territoriale, placée directement dans l'obédience de l'édifice cultuel pour assurer l'accomplissement des pratiques et des actes de la vie religieuse des fidèles, a des dimensions variables selon les régions et selon les situations particulières; elle comprend fréquemment plusieurs localités ou hameaux, d'où l'existence de chapelles.

Au cours des siècles, la création de paroisses nouvelles a démembré le territoire primitif comme le montre celui de l'immense Terre de Saint Claude.

« Le 21 septembre 1613, l'archevêque de St Claude Mgr de Marquemont démembra des paroisses de Lonchaumoises et de Septmoncel, de celle des Rousses. Il statue que le curé qui sera en la nouvelle paroisse et ses successeurs devront et seront obligés d'aller tous les ans, avec tous les paroissiens en procession, une fois à Lonchaumoises et l'autre fois à Septmoncel et là, offrir à chacune des dites églises un cierge de 3 livres. »

⁸² Du site www.comptoir-des-monnaies.com/

⁸³ DUBY, page 344

⁸⁴ Les points suivants, A 1-4 et B, sont du papier « définitions termes » qui m'a été transmis par Alain C. PAGET le 7 janvier 2018.

3/ le personnel ecclésiastique.

A la tête de la paroisse se trouve un prêtre, désigné par l'évêque et responsable devant lui, le curé (recteur ou pasteur dont le rôle essentiel est le soin des âmes. Dans ses fonctions le curé peut se faire aider par divers auxiliaires: vicaires, clercs et parfois chapelains. Certains sont aussi prêtres et vicaires tel le sieur Reverchon prêtre et vicaire en chef de Bois d'Amont.

4/ la communauté de fidèles.

Elle est astreint à accomplir dans la paroisse leurs obligations religieuses. Du baptême jusqu'aux funérailles, le paroissien est le sujet de la paroisse: il doit y entendre la messe dominicale, s'y marier, y verser les oblations etc... Le concile de Latran en 1215, a même renforcé cette attache en imposant la confession annuelle à son curé. Ainsi la paroisse lie et renforce la cohésion de tous ces gens habitués à se retrouver dans la même église pour les étapes marquantes de leur vie; aussi il n'est pas étonnant que ce cadre paroissial serve aussi de base à une organisation administrative. Cette communauté pourvoit à certains besoins matériels du curé et lui assure une partie de sa subsistance selon les règles fixées par la législation canonique: manse ecclésiastique, attribution des dîmes du territoire patronal, offrandes des fidèles. Le démembrement d'une paroisse était source de conflits entre prêtres pour la répartition des ces profits.

B. Création de **paroisses** et de chapellenies.

La carte des paroisses n'a pas été élaborée un fois pour toutes; elle a suivi bien au contraire les efforts de colonisation des campagnes menés par le clergé séculier et régulier: elle s'est adapté à chaque fois aux besoins des populations nouvelles et à la mise en valeur des régions.

Les premiers démembrement s'opèrent au XI^{ème} siècle par la fondation du prieuré de Mouthe, au XII^e siècle par les châtelainies de RocheJean et de ChatelBlanc et à la fin du XIII^{ème} siècle par l'érection de la paroisse de la Rixouse qui comprenait aussi le territoire de Morbier et de Bellefontaine, et cette paroisse de la Rixouse s'établissait sur l'ancien territoire de la paroisse de St Lupicin.

Puis Morbier devint église succursale le 8 mars 1593 et comprenait Bellefontaine, Tancua et le Bas de Morez.

Pitance

A. La portion qu'on donne à chacun à chaque repas, dans les communautés (*Le Littré*)

[Dans un monastère] **la pitance** comprend tous les autres aliments [en dehors du pain et du vin], les poissons, les œufs, les légumes, etc.⁸⁵

[C]hacun prend ses repas chez soi, avec le pain, le vin et la **pitance** qu'on lui porte.⁸⁶

B. Cette partie de la Terre de Saint-Claude dont les revenus appartenait au Pitancier. (Voir ceci.)

...les villages en question étaient en dehors du territoire inféodé à la famille de Châlon et composaient une seigneurie distincte, la terre de la **Pitance**,...⁸⁷

Seigneurie dite de la Mouille ou de **la Pitance** : Bellefontaine était du nombre des villages qui composaient ce fief.⁸⁸

... L'année suivante, le chapitre acensa au même un canton des Rousses, dit au Sagy, faisant partie aussi de la terre de la **Pitance**.⁸⁹

⁸⁵ Dom BENOÎT, tome I, paragraphe 1572, page 169 (PDF 174)

⁸⁶ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1444, page 112 (PDF 116)

⁸⁷ Dom BENOÎT, tome II, renvoi 1, page 12 (PDF 15)

⁸⁸ Rousset, B-200 (PDF page 212)

... en la seigneurie de la **Pitance**...⁹⁰

*Le lecteur se souvient de l'union du prieuré de la Mouille et de ses vastes domaines à l'office de pitancier : cette seigneurie prit dès lors, nous l'avons dit, le nom de Terre de la **Pitance**.*⁹¹

*Elles devront dans l'année diviser entre les habitants les montagnes acensées et ne pourront en vendre aucune partie à des étrangers qui ne seraient pas sujets de la **Pitance**.*⁹²

*Toute la région située à l'orient du lac de Quincenois et de l'Orbe passa peu à peu à des colons de Septmoncel ; celle qui se trouve à l'occident demeura à des colons de la terre de la **Pitance**.*⁹³

*Le chapitre possédait déjà la Mouille, Morbier et Bellefontaine, désignés sous le nom de domaine de la **Pitance**.*⁹⁴

*Nous avons vu plus haut que le chapitre acquit de Pierre de la Baume la seigneurie de Longchaumois, et spécialement le droit de moyenne et de basse justice en ce lieu. La justice y était rendue au nom du chapitre, par le juge de la **Pitance**, qui une fois chaque année se transportait à Longchaumois et y tenait ses assises.*⁹⁵

Pitancier (ou pidancier)

Officier chargé du ravitaillement du monastère.⁹⁶

Moine qui, dans une communauté religieuse, était chargé de distribuer la pitance. Un fonctionnaire nommé Pitancier qui distribuait aux moines la pitance ou portion monacale.⁹⁷

*L'abbé fournissait aux religieux, ordinairement du moins, la prébende de pain et de vin : celle de pitance était fournie par un officier spécial, nommé, à raison de sa fonction, **le pitancier**.*⁹⁸

*Simon de Montaign, **pitancier**,...*⁹⁹

Prévôt

Nom qu'on donnait autrefois à certains magistrats ou officiers chargés d'une juridiction, ou préposés à une haute surveillance.

Terme féodal : Officier qui jugeait les procès pendants entre les vassaux roturiers du seigneur, et qui les conduisait à la guerre.

Prévôt, dans plusieurs petites villes, juge royal qui connaissait des causes entre les habitants non privilégiés. (*Le Littré*)

*L'office de **prévôt** était une charge anoblissante : celui qui en était investi était toujours qualifié dans la terre de Saint-Claude « d'homme noble ».*¹⁰⁰

*Or les **prévôts** de la terre de Saint-Oyend avaient pour emploi de commander la force armée et de rendre la justice. C'est pourquoi lorsque leur office devint héréditaire, ils donnèrent naissance à des familles nobles.*¹⁰¹

⁸⁹ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2213, page 448 (PDF 453)

⁹⁰ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2214 (suite), page 449 (PDF 454)

⁹¹ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2892, page 777 (PDF 784)

⁹² Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2214 (suite), page 449 (PDF 454)

⁹³ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2217, page 450 (PDF 455)

⁹⁴ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2229, page 457 (PDF 462)

⁹⁵ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2237, page 463 (PDF 468)

⁹⁶ Genoudet, page 18

⁹⁷ Jacques BERTHET, son courriel du 29 mars 2017 où il cite comme source *Bouillet 1859*.

⁹⁸ Dom BENOÎT, tome I, paragraph 1572, page 169 (PDF 174)

⁹⁹ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1446, page 114 (PDF 118)

¹⁰⁰ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 2297 (suite), page 486 (PDF 491)

¹⁰¹ Dom BENOÎT, tome I, paragraphe 1185, page 627 (PDF 645)

Dom Benoît, tome I, page 626 (PDF 644), paragraphe 1182 :

*Le **prévôt** était primitivement le représentant du souverain dans un petit district : il était l'officier de guerre, chargé d'exercer les hommes au maniement des armes et de défendre à leur tête le canton menacé ; il était le magistrat rendant la justice dans les causes inférieures ; il était même le collecteur d'impôts, chargé de recueillir les redevances dues au souverain. Dans les époques d'invasion, comme au IX^e et au X^e siècle, l'office de défenseur local avait été peut-être le plus important. Au XIII^e siècle, la fonction de rendre la justice est la principale.*

L'abbé de Saint-Claude choisissait à l'origine les prévôts parmi les colons les plus notables de chaque localité. Il paraît même qu'il faisait le serment de ne pas confier la charge de prévôts à des étrangers.

Les prévôts furent d'abord, comme tous les officiers publics, révocables à volonté. Ils devinrent peu à peu, au temps de l'organisation du régime féodal, irrévocables et à vie, enfin héréditaires.

Suit une explication détaillée de la « près d'une dizaine de prévôtés, établies dans le bâti de Saint-Oyend ».

Voir aussi « Prévoté ».

Prévoté

Lieu où le prévôt rendait la justice. Territoire où s'exerçait cette juridiction. (*Le Littré*)

*La Mouille était le chef-lieu d'une **prévoté** ayant pour dépendances Morez, Morbier, les Rousses, Bois-d'Amont et Bellefontaine.*¹⁰²

Prieur

Prieur conventuel régulier, ou, simplement, prieur, celui qui régit des religieux en communauté ; il est opposé à prieur conventuel séculier et commendataire ; il ne diffère de l'abbé que de nom ; il en a toute l'autorité. (*Le Littré*)

D'après l'usage stricte de la règle de Saint Benoît, le nom désigne le second supérieur ou le premier des maisons dépendantes.¹⁰³

Voir aussi en Annexe « La famille monastique sanclaudienne au XV^e s. ».

Prieuré

Couvent sous la conduite d'un prieur¹⁰⁴, d'une prieure.

Prieuré-cure, cure desservie par un religieux et dépendante d'un monastère.

Prieuré simple, prieuré dans lequel il n'y avait point de religieux. (*Le Littré*)

*Le **prieuré** est un monastère qui dépend d'une abbaye, et est constitué d'une manière stable avec l'office liturgique et toutes les observances de l'ordre.*¹⁰⁵

*Au Moyen Âge, exploitation rurale dépendant d'une abbaye ou d'un **prieuré**.*¹⁰⁶

¹⁰² Dictionnaire Rousset, page M-424

¹⁰³ Dom BENOÎT, tome I, paragraphe 515, en bas de la page 287 (PDF 305)

¹⁰⁴ Il est souvent question, dans les actes de l'abbaye de Saint-Claude, du « Grand Prieur ».

¹⁰⁵ Dom BENOÎT, tome I, paragraphe 116, page 55 (PDF 73)

¹⁰⁶ <https://www.larousse.fr/>, consulté le 5 novembre 2018. Cette définition ressemble à celle trouvée dans Dom BENOÎT tome I, page 55 (PDF page 73).



La Mouille - L'Eglise et la Prieuré St-Bernard, Vue aérienne (carte postale envoyée en 1951)

Prudhomme

Dom Benoît, tome II, p. 134 (PDF 138), paragraphe 1492 : *prudhomme, syndic*.

Et encore, tome II, page 276 (PDF 282), paragraphe 1829 :

La ville de Saint-Claude est administrée [au 15^e siècle] par quatre syndics, appelés aussi échevins et prud'hommes....

R

Régulier

Soumis à une règle de vie, telle que celle des moines. Clergé régulier, répondant à la règle d'un ordre monastique. Les clercs réguliers vivent selon une règle, souvent à l'écart des hommes dans des monastères ou des abbayes.¹⁰⁷

Voir aussi « Séculier ».

Repret

Voir « Gésir ».

Ressort

*Estenduë de Jurisdiction. Ressort d'un Bailliage, d'un Présidial, d'un Parlement &c. cette terre est du ressort du Parlement de Paris. par un tel traité de Paix on a cédé toutes les terres qui sont du ressort de ce Bailliage.*¹⁰⁸

Voir aussi « Bailliage ».

*Ils sont aussi innocents de ces rixes locales que le seraient aujourd'hui deux juges de paix des querelles survenues entre deux villages de leur ressort.*¹⁰⁹

*...le bailliage d'aval qui comprenait dans son ressort Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois, Salins, Pontarlier,...*¹¹⁰

¹⁰⁷ Alain C. PAGET, son courriel du 30 mars 2017 où il donne comme source GénéaWiki.

¹⁰⁸ Dictionnaire de l'Académie Française, 1^{ère} édition (1694),

<http://artflx.uchicago.edu/cgi-bin/dicos/pubdico1look.pl?strippedhw=ressort>. Consulté le 15 décembre 2018.

¹⁰⁹ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1333, page 56 (PDF 59)

Revenus des ecclésiastiques

Voir aussi *Dîmes* et *Mense*.¹¹¹

Casuel: les fidèles font des aumônes volontaire. Mais ils doivent aussi verser des oboles obligatoires et tarifées lors de certaines fêtes, tel que Pâques où à l'occasion de diverses bénédictions ou sacrements, naissances, mariages et enterrements.

Oblation: s'applique aux dons et petites donations faites au curé.

Dot de l'église: rentes ou jouissances de certains bien-fonds appartenant à l'église paroissiale tel que versement en argent, maison de cure, champs, droit de pacage. Il peut faire pâturer sa vache ou son cheval sur les pâturages du village sans avoir à payer les taxes.

Amendes du tribunal paroissial ou ecclésiastique : cas d'adultère, jurons, travail du dimanche.

Tous ces dons taxes et amendes peuvent être payés en argent ou en nature.
Certains abus de la part de curés font l'objet d'une enquête par l'évêque.

Rière

*Chez, dans le territoire de*¹¹²

*Le Mont Rizoux paraît être un composé des deux vieux mots Rière & Joux car pour le désigner, au lieu de dire les Joux noires, on aura dit : Rière les joux, et par une Prononciation abrégée & adoucie, on a fini par dire : Rizoux.*¹¹³

« Contrôle et Contrats de mutations **riere** Longchaumois et Orcières Depuis 1604 jusqu'en 1619 »¹¹⁴

S

Saint-Oyend

Dom Benoît, tome I, renvoi 2 , page 123 (PDF 141) :

*Eugendus, Augendus, Eugende, Augende, Eugent, Augent, Ouyand, Ouyant, Ouyan, Oyan, Oyend, Oyen, Ean, Een. Entre ces formes diverses du même mot, nous adoptons **Oyend**, comme plus conforme à la prononciation vulgaire et à l'orthographe latine.*

Séculier

*Le clergé **séculier** comprend les clercs et les prêtres au service de l'Église dans le cadre de l'Église diocésaine (évêques, prêtres, diacres).*¹¹⁵

Voir aussi « Régulier ».

Seigneur

Celui qui a l'autorité féodale sur certaines personnes ou sur certaines propriétés. (*Le Littré*)

*Le possesseur d'une seigneurie porte le titre de « **Seigneur** » ; il peut être un individu, dans la très grande majorité des cas un ressortissant de l'aristocratie, mais aussi une personne morale le plus*

¹¹⁰ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1368, page 73 (PDF 75)

¹¹¹ Les 5 paragraphes suivants sont du papier « définitions termes » que m'a envoyé Alain C. PAGET le 7 janvier 2018.

¹¹² Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, édition de F. Vieweg, Paris, 1881-1902, citation sur le site <http://micmap.org/dicfro/next/dictionnaire-godefroy/190/7/riere>

¹¹³ J. B. REVERCHON, dans son *Notice sur Morez*. Celui-ci se trouve sur le site G2HJ sous Transcriptions.

¹¹⁴ « Cote 2H719 aux Archives Départementales du Jura, « Cens : états des actes portant lods. 1604-1627 ». La transcription se trouve sur le site G2HJ.

¹¹⁵ GénéaWiki, https://fr.geneawiki.com/index.php/Hiérarchie_catholique#Clerg.C3.A9_s.C3.A9culier, consulté le 15 décembre 2018.

souvent une institution ecclésiastique telle une abbaye, un chapitre cathédral ou canonial ou un ordre militaire.¹¹⁶

Seigneurie

Une seigneurie est une institution médiévale et moderne occidentale assurant l'encadrement économique et judiciaire des populations par un individu ou une personne morale... La seigneurie est un ensemble de terres, c'est-à-dire de propriétés foncières, de droits et de redevances.¹¹⁷

Terre seigneuriale. (Le Littré)

Le château de Dole était le chef-lieu d'une grande **seigneurie** domaniale et le siège d'un châtelain.¹¹⁸

Seing, Seing privé

Anciennement, la marque, le signe qu'une personne met à un écrit pour garantir qu'il vient d'elle. Autrefois, quand un noble ne savait pas écrire, il suppléait à la signature du nom par le seing et le sceau. (Le Littré)

Sous seing privé : Se dit d'un acte qui n'a pas été établi devant un officier public. (Le Petit Larousse Illustré 2001)

Contrôle des actes des notaires et des actes **sous seing** privé¹¹⁹

Soiture

Ancienne mesure agraire équivalant à ce qu'un homme peut faucher de pré en un jour. (Le Littré)

Syndic

Dom Benoît, tome I, page 624 (PDF 642), paragraphe 1175 et suite :

*Quant aux causes criminelles, comme il répugnait à des religieux de porter des jugements de sang, elles étaient jugées par les hommes réputés les plus dignes de la ville après les moines, à savoir par les **syndics** de la ville...*

Et encore Dom Benoît, tome II, page 134 (PDF 138), paragraphe 1492 : prudhomme, syndic.

Et encore, Dom Benoît, tome II, page 276 (PDF 282), paragraphe 1829 :

*La ville de Saint-Claude est administrée [au 15^e siècle] par quatre **syndics**, appelés aussi échevins et prud'hommes....*

T

Tenure

Terme de féodalité. Mode suivant lequel on tenait une terre. *L'imperfection de cette tenure [ne pouvoir disposer du bien tenu en mainmorte] n'est pas le seul vice qui affecte l'héritage mainmortable. (Voltaire Pol. et lég. Coutume de Franche-Comté). (Le Littré)*

*Terre concédée par un seigneur qui en garde la propriété éminente. Cette concession est en principe précaire, généralement elle est héréditaire, le tenancier doit des services ou cens, et certains droits. Diverses sortes de **tenures** : féodale (fief), paysanne (censive, hostise...)¹²⁰*

¹¹⁶ GénéeaWiki, <https://fr.geneawiki.com/index.php/Seigneur>, consulté le 15 décembre 2018.

¹¹⁷ GénéeaWiki, https://fr.geneawiki.com/index.php/Seigneur#La_seigneurie, consulté le 15 décembre 2018.

¹¹⁸ ROUSSET, Alphonse, *Notice historique et statistique sur la ville de Dole*, page 50 (Gallica)

¹¹⁹ Titre de la sous-série 2C aux Archives Départementales du Jura. Voir l'image sous *Bail*.

¹²⁰ GénéeaWiki, https://fr.geneawiki.com/index.php/Lexique_du_droit_féodal_et_de_la_noblesse#T, consulté le 15 décembre 2018.

Terre de Saint-Claude (Saint-Oyand)

BENOIT, Paul (Dom) *Histoire de l'Abbaye et de la terre de St Claude*

[L'abbaye] possède nombre de prieurés et d'églises ou chapelles dans plusieurs évêchés qui constituent la puissante « **Terre de Saint-Claude** » et conservera son indépendance en étant directement rattachée au Saint-Siège.¹²¹

[Au sujet des voies de communication,] Il n'est guère que Luxeuil et Lure, bourgs abbatiaux, qui se trouvent sur les voies secondaires, et Saint-Oyand, qui, au sud, paraît beaucoup plus isolée et constitue avec sa « **terre** » un monde à part, replié sur lui-même.¹²²

La fin du « monde à part » : En 1537, un arrêt du Parlement de Dole, accepté en 1546 par l'abbé, proclama la réunion du vaste domaine de l'abbaye de Saint-Claude. Tout le Haut-Jura prenait ainsi sa place à l'intérieur des frontières comtoises.¹²³

Le diocèse de Saint-Claude a été érigé par une bulle du pape Benoît XIV, en date du 22 janvier 1742, qui sécularisait l'abbaye de Saint-Claude ; il était alors composé de la **Terre de Saint-Claude** (26 grandes paroisses) et de paroisses détachées des diocèses de Lyon et de Besançon.¹²⁴

Territoire

Étendue de terre qui dépend d'un empire, d'une province, d'une ville, d'une juridiction, etc. (*Le Littré*)

...[L'abbaye de Saint-Claude] était l'une des plus illustres du monde, elle était peuplée de gentilshommes, elle commandait à un vaste **territoire**.¹²⁵

V

Vicaire

Celui qui est adjoint à un supérieur pour le remplacer en certaines fonctions. (*Le Littré*)

Prêtre adjoint à un curé pour desservir, sous son autorité, une paroisse, et le suppléer en cas d'absence ou de maladie. (On dit aussi vicaire paroissial.) (*Le Larousse* sur Internet)

On peut remarquer en passant que le curé de Longchaumois a avec lui, « un **vicaire**, » qui est prêtre comme lui,...¹²⁶

Le doyen du chapitre nommait d'office un **vicaire** pour entendre les confessions et assister aux inhumations;...¹²⁷

¹²¹ Wikipédia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Abbaye_de_Saint-Claude, consulté le 15 décembre 2018.

¹²² FIÉTIER, pages 157-158

¹²³ FIÉTIER, page 217

¹²⁴ GénéeWiki, https://fr.geneawiki.com/index.php/Diocèse_de_Saint-Claude, consulté le 15 décembre 2018.

¹²⁵ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1415, page 101 (PDF 104)

¹²⁶ Dom BENOÎT, tome II, paragraphe 1469 (suite), page 126 (PDF 130)

¹²⁷ ROUSSET, Alphonse, *Notice historique et statistique sur la ville de Dole*, page 129 (Gallica)

Annexe

La famille monastique sanclaudienne au XV^e s.¹²⁸

Abbé Dirige la communauté, élu ou nommé			
Grand Prieur Seconde l'abbé			
Prieur claustral Veille au respect de la discipline claustral	Chantre Dirige le chœur des moines	Infirmier Soigne les malades	Cellérier Administre le temporel du monastère, rend la justice
Sacristain Entretien l'église, les vases sacrés et les livres liturgiques	Réfecturier Entretien le réfectoire	Aumônier Exerce la charité au nom du monastère	
Chambellan Accompagne l'abbé dans ses déplacements	Chambrier Responsable du vestiaire des moines	Pitancier Distribue les rations de nourriture aux moines	
Moines Claustraux			
Convers Moines non clercs, secondant les officiers et les moines de chœur dans leurs fonctions	Novices Jeunes gens en période de probation avant la prononciation des vœux	Jouvenceaux Enfants entre 15 et 17 ans se destinant à devenir moines	Oblats Enfants de moins de 15 ans offerts au monastère pour devenir moines
Serviteurs laïques ou familiais Exécutent différents travaux à l'intérieur du monastère			

¹²⁸ Avec mes remerciements au Musée de l'Abbaye, Saint-Claude, Jura

Sources

Archives Départementales du Jura, sous-série 8B, (Cours et juridictions avant 1790) Grande judicature de Saint-Claude

Archives Départementales du Jura, sous-série 2H, archives de l'Abbaye de Saint-Claude

BENOIT, Paul (Dom) *Histoire de l'Abbaye et de la terre de St Claude*, Tomes I et II , Imprimerie de la Chartreuse de Notre-Dame des Prés, Montreuil-sur-Mer, 1890 (tome I) et 1892 (tome II)

BERNARD, Gildas (†), DE DAINVILLE-BARBICHE, Ségolène, et NEIRINCK, Danièle, *Guide des recherches sur l'histoire des familles*, Archives Nationales de France (Janvier 2018). Un lien vers le document en PDF, un excellent livre de référence et qui se lit très facilement, se trouve sur le site G2HJ : Guide recherches familles Arch Nat (FRAN_ANX_011900).

DUBY, Georges, et Armand WALLON, éditeurs, *Histoire de la France rurale, tome I – la formation des campagnes françaises des origines au XIV^e siècle* (Editions du Seuil, 1975) ISBN 2-02-004267-3

FIÉTIER, Roland, directeur de l'édition, *Histoire de la Franche-Comté* (Privat Editeurs, Toulouse 1977) ISBN 2-7089-162-7

GENOUDET, Maurice, *Historique de Morez* (Imprimerie La Biennoise, Morez, 1983)

JACQUENOT, Alain, *La Population de la Franche-Comté à la veille de la Guerre de Dix Ans – La Montre d'armes de 1632*, Tome III : Le Sud de la province (Simongraphic, Morteau, 2018). ISBN 978-2-7466-7477-6

Le Larousse, la version papier (*Le Petit Larousse Illustré 2001*) et aussi sur Internet

LITTRÉ, Emile, *Le grand dictionnaire de la langue française*, version numérique dont le logiciel est téléchargeable sur Internet

ROUSSET, Alphonse, *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes du département du Jura* (1853-1858). Des liens vers les six tomes se trouve sur le site G2HJ.

Et plusieurs sites Internet qui sont nommé comme sources dans le texte.

